



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2012-279

du 24 JUIL. 2012

portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE OUEST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installation de combustion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le récépissé de mutation en date du 8 avril 2002 relatif à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement délivré à la société SITA CENTRE EST pour la reprise de l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0383 du 25 août 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS au profit de la société SITA CENTRE OUEST ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 27 mars 2012 demandant une modification des conditions d'exploitation des installations de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2010 demandant le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement de son installation sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2011 demandant une modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 lié à la mise de turbines en lieu et place du moteur initialement prévu en vue de la valorisation énergétique du biogaz produit par l'installation ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 18 avril 2012 demandant une modification temporaire des tonnages admis dans les installations de SAUVIGNY-LE-BOIS et de leurs origines géographiques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation ne modifie pas le vide de fouille disponible ni la surface d'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation et du tonnage de déchets admis ne modifient pas la durée de vie de l'installation ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation permet d'avoir un impact favorable sur les odeurs ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux, des lixiviats et du biogaz reste inchangée du fait de cette modification ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant permettent de conserver les conditions d'exploitation à l'avancement ;

CONSIDERANT que la mise en place de turbines doit permettre une meilleure adaptation à la production du biogaz du site ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de traitement local des déchets de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que sur la base du dossier de demande d'autorisation initiale la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site est de 200 tonnes ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité maximale de déchets pouvant être stockés quotidiennement sur le site ne dépasse pas 10 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que cette augmentation de la quantité maximale quotidienne de déchets entrants permet aux installations de traiter 63 420 tonnes de déchets par an ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle du fonctionnement des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Situation administrative

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	2760.2	45 000 t/an jusqu'en 2012 63 420 t/an de 2013 à 2016 45 000 t/an de 2017 à 2018	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	2800 m ³ soit 15 000 t/an	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	5 tonnes soit 300 t/an	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	2791-1	40 t/jour de déchets pressés	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2716-2	200 m ³	DC

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	2780-1-b C	10 t/j soit 3 000 t/an	D
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171	900 m ³	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2260-2-b	Broyeur P = 448 kW	D
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2662-3	2000 m ³	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	2713	S = 60 m ²	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

les quantités de déchets maximales pouvant être traitées sur le site sont fixées comme suit :

- stockage de déchets : 210 t/j,
- tri de déchets : 50 t/j

Article 2 : valorisation du biogaz

Les dispositions de l'article 4.4.4.B-a) de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le biogaz produit par l'installation doit être valorisé au plan énergétique (production d'électricité et, si possible, de chaleur) par connexion du réseau de dégazage à une unité de production électrique telle que décrite au dossier déposé par l'exploitant en préfecture en 2007 et selon les modifications présentées lors de la CLIS du 30 avril 2010.

Les turbines doivent présenter une puissance unitaire nominale permettant de valoriser au mieux le bio-gaz capté.

Chaque turbine ne doit présenter qu'un seul point de rejet à l'atmosphère.

La hauteur des cheminées s'établit par rapport au sol à plus de 6 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 25 m/s. »

Article 3 : valeur limite d'émission de l'unité de valorisation du biogaz

L'article 4.5.6-D-b) de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 est remplacé par :

« Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de l'unité de valorisation du bio-gaz doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- pour le CO : 300 mg/m³
- pour les COVnm : 50 mg/m³
- pour les NOx : 225 mg/m³
- pour les poussières : 150 mg/m³

Nota : la teneur en O₂ sur les gaz émis est ramenée à 15 %. »

Article 4 : modalités d'exploitation

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 est remplacé par :

« L'exploitation de la zone de stockage des déchets est réalisée casier après casier. Chaque casier est exploité en une seule phase de moins de 18 mois jusqu'à la coté finale prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Art.4.1 : casiers C6 à C8

Le premier casier exploité en moins de 18 mois est le casier C6.1, issu de la séparation en deux du casier C6. Sont ensuite exploités successivement les casiers C6.2, puis C7.1 et C7.2 issus de la séparation en deux du casier C7, puis les casiers C8.1 et C8.2. Ces casiers sont subdivisés en alvéoles ne dépassant pas la surface de 2000 m².

Les casiers délimités par la digue périphérique du site sont hydrauliquement indépendants. Ils sont séparés entre eux par une digue de deux mètres de hauteur constituée de matériaux argileux. Cette digue, positionnée au-dessus de la barrière de sécurité passive (1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹m/s et 5 mètres de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶m/s), est recouverte d'une barrière de sécurité active constituée par une géomembrane étanche et un géotextile anti-poinçonnement de protection. La surface d'un casier est inférieure à 7000 m². Des merlons de matériaux argileux sont réalisés à l'avancement le long de la zone d'exploitation afin de garantir l'étanchéité de chaque casier et pour empêcher que tout flanc de déchet ne soit à l'air libre.

Les casiers sont équipés individuellement d'un puits de pompage de lixiviats en leur point bas.

Art.4.2 : casiers C1 à C5

Après l'exploitation des casiers C6 à C8 jusqu'à la cote de réaménagement définitif, les casiers C1 à C5 réaménagés provisoirement sont à nouveau exploités pour atteindre le profil définitif de réaménagement du site. Des merlons de matériaux argileux disposés à l'avancement et en périphérie des casiers garantissent l'étanchéité de ces casiers à nouveau exploités.

Les casiers sont équipés individuellement d'un puits de pompage de lixiviats en leur point bas. »

Article 5 : montant et durée des garanties financières

Les dispositions de l'article 4.1.3-A de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation pour l'établissement, objet du présent arrêté.

Le montant des garanties financières s'établit conformément au tableau suivant : »

Phase d'exploitation	Années	Tonnage annuel autorisé	Montant des garanties financières (en €.HT)	Montant actualisé des garanties financières (en €.HT)	Montant actualisé des garanties financières (en €.TTC)
Exploitation	2012	45 000	1 021 027	1 722 366	2 059 950
	2013-2016	65 000	1 353 366	2 282 987	2 730 453
	2017-2018	45 000	1 021 027	1 722 366	2 059 950
Post-exploitation	2027	-	765 770	1 291 775	1 544 963
	2028	-	765 770	1 291 775	1 544 963
	2029	-	765 770	1 291 775	1 544 963
	2030	-	765 770	1 291 775	1 544 963
	2031	-	765 770	1 291 775	1 544 963
	2032	-	574 328	968 831	1 158 722
	2033	-	574 328	968 831	1 158 722
	2034	-	574 328	968 831	1 158 722
	2035	-	574 328	968 831	1 158 722
	2036	-	574 328	968 831	1 158 722
	2037	-	574 328	968 831	1 158 722
	2038	-	574 328	968 831	1 158 722
	2039	-	574 328	968 831	1 158 722
	2040	-	574 328	968 831	1 158 722
	2041	-	574 328	968 831	1 158 722
	2042	-	568 585	959 143	1 147 135
	2043	-	567 899	949 551	1 135 663
	2044	-	557 270	940 056	1 124 307
	2045	-	551 697	930 655	1 113 067
	2046	-	546 180	921 349	1 101 933
	2047	-	540 718	912 135	1 090 914
	2048	-	535 311	903 014	1 080 005
	2049	-	529 958	893 984	1 069 205
	2050	-	524 658	885 044	1 058 515
	2051	-	519 412	876 193	1 047 927
	2052	-	514 218	867 432	1 037 443
	2053	-	509 076	858 757	1 027 074
	2054	-	503 985	850 170	1 016 803
2055	-	498 945	841 668	1 006 635	
2056	-	493 955	833 251	996 569	

Article 6 : durée d'exploitation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 est modifié de la façon suivante :

« La durée d'exploitation commerciale de l'installation de stockage est fixée à 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS, soit jusqu'au 14 juillet 2018. »

Article 7 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de SITA CENTRE OUEST. Une copie de l'arrêté sera adressée :

- au maire de SAUVIGNY-LE-BOIS,
- au sous-préfet de l'arrondissement d'AVALLON,
- au responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

à Auxerre, le 24 JUIL. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

plan de phasage

— plan de phasage :



